



AR Prefecture

005-240500439-20221110-DP2022RESS99-DE
Reçu le 10/11/2022

DECISION DU PRESIDENT

DP2022RESS99

OBJET : modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Taxe de séjour »

Contexte :

Il est nécessaire de modifier l'acte de constitution de la régie de recettes « Taxe de séjour » afin de constituer une régie prolongée, offrant la possibilité au régisseur d'adresser une demande de paiement à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement, et de supprimer le paiement en numéraire.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la décision du Président n°2019 PT 063 du 28 novembre 2019, portant institution d'une régie de recettes « Taxe de séjour » ;

Vu les arrêtés du Président n°2021/RJ/12 du 10 août 2021 et n°2022RESS40, portant modification de la décision d'institution de la régie de recettes « Taxe de séjour » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/11/2022 ;

ARTICLE 1 : Objet

D'instaurer une régie de recette prolongée « Taxe de séjour », destinée à encaisser le produit de la Taxe de séjour perçu sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 2 : Lieu

D'installer cette régie au siège de la Communauté de Communes du Briançonnais, situé 1 Rue Aspiran Jan, Les Cordeliers à Briançon.

ARTICLE 3 : Durée

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Produits

De permettre à cette régie d'encaisser le produit de la Taxe de séjour perçu sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais. Cette taxe de séjour est déclarée par les hébergeurs des communes de Cervières, Val des Prés, Névache, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Villard Saint Pancrace, La Grave et Villar d'Arène sur une plateforme numérique.

ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement bancaire
- Paiement en ligne (TIPI régie)

ARTICLE 6 : Modalités de prolongement du recouvrement

Dans le cadre de la régie prolongée, un délai supplémentaire de 90 jours est accordé au régisseur pour le recouvrement des fonds. Durant cette période, le régisseur est autorisé à envoyer à l'utilisateur par écrit une demande de paiement comportant les éléments suivants : identification de la régie, la date d'émission, l'identification du débiteur, le lieu et la nature de la prestation obtenue, le prix, le lieu et les moyens de paiement acceptés. A l'issue du délai des 90 jours, le régisseur devra solliciter l'émission d'un titre de recette.

Une seule demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur. Le régisseur n'est pas habilité à envoyer de lettres de rappel. Le système de gestion de la régie prolongée doit permettre le rapprochement entre les demandes de paiement, les encaissements ou les annulations et les émissions de titres de recettes.

ARTICLE 7 : Le Fonds de caisse

Néant

ARTICLE 8 : Le dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds (DFT) soit ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

ARTICLE 9 : Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000,00€ (trente mille euros) sur le compte DFT-NET et 5 000,00 € (cinq mille euros) en numéraire et chèques.

ARTICLE 10 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

AR Prefecture

005-240500459-20221110-DF2022RESS99-DE
Reçu le 10/11/2022

ARTICLE 11 : Cautionnement

Le régisseur est assujéti ou non à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Indemnité de responsabilité

Le régisseur percevra ou non une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 10 NOV. 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA.




Décision transmis en Préfecture le 10 NOV. 2022
Date d'affichage : 10 NOV. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AR Prefecture 751-SD
005-240500439-20221110-DP2022RESS99-DE Reçu le 10/11/2022
 FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRIANCON

6 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
05100 BRIANCON

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Briançon

6 Avenue du Général De GAULLE
05100 BRIANCON
Téléphone : 04 92 03 81 12
Mél. : sgc.briancon@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Clément Barolle
Téléphone : 04 88 03 81 09

Réf. : 2022_75

M. LE PRESIDENT
HOTEL DE VILLE
1 RUE ASPIRANT JAN

05100 BRIANCON

Briançon, le 04/11/2022

Objet : avis conforme

M. Le Président,

Par la présente je donne un avis conforme à la transformation de la régie de recette Taxe de Séjour de la Communauté des Communes du Briançonnais en régie prolongée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Centre des Finances Publiques
SERVICE de GESTION COMPTABLE
6 avenue du Général de Gaulle
05100 BRIANCON
sgc.briancon@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable public



Clément Barolle